

MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DE REALISATION D'OUVRAGES DE COMPETENCE COMMUNALE PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Entre les soussignés :

- La COMMUNE DE MERIGNAC représentée par Monsieur Alain ANZIANI, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

- LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par Monsieur Alain JUPPE, Président agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° en date du

ci-après dénommée « la Communauté Urbaine »

d'autre part,

PREAMBULE

Bien que des éléments constitutifs de l'éclairage public soient considérés comme des accessoires du domaine public routier, le législateur a exclu du champ de la compétence "voirie" transférée aux Communautés urbaines ces équipements, lesquels demeurent donc de compétence communale.

A l'occasion de l'aménagement de la voirie avenue de la Libération à Mérignac, entre la place Charles de GAULLE et l'avenue du Truc, par la Communauté Urbaine de Bordeaux, il s'avère nécessaire, dans un souci de cohérence, mais aussi pour coordonner les interventions, d'optimiser les investissements publics et limiter la gêne des riverains et des usagers, que la Communauté urbaine assure l'ensemble des équipements qui constituent l'aménagement complet de la voie.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine a été sollicitée par la Commune de Mérignac pour réaliser des ouvrages d'éclairage public sur l'avenue de la Libération située sur son territoire.

L'intervention technique de la Communauté Urbaine s'effectuera dans le cadre de l'article 2 II de la loi MOP modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004.

L'intervention financière de la Communauté Urbaine s'effectuera par l'attribution à la Commune d'une subvention d'équipement sous forme d'un fonds de concours au sens de l'article L.5215-26 du code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 1-1 – PRINCIPE

Conformément aux dispositions de l'article 2 II de la loi MOP, la Communauté urbaine de Bordeaux est sollicitée, par la Commune de Mérignac, pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de la réalisation de l'éclairage public sur son territoire, avenue de la Libération entre la place Charles de GAULLE et l'avenue du Truc.

ARTICLE 1-2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

1-2.1 – Programme du projet

La Communauté urbaine procédera à la mise en place des gaines, massifs de fondation, câblettes de l'éclairage public, passage des câbles et branchements (tranchée, démolition de la partie dure, gaine diamètre 75, câblette 25, grillage avertisseur, sable de protection), socles et candélabres,

Les consoles et les candélabres sont fournis par la Communauté urbaine de Bordeaux.

L'opération d'éclairage public sera réalisée sur le secteur situé sur le territoire de la Commune de Mérignac, avenue de la Libération, entre la place Charles de GAULLE et l'avenue du Truc.

La Commune s'engage à assurer la gestion ultérieure de tous ces équipements.

Lorsque la Commune procède à l'enfouissement des réseaux, autres que celui d'éclairage public, préalablement à l'intervention communautaire, elle doit le faire en s'assurant de la compatibilité de la position de ses ouvrages avec ceux du projet de voirie et prend en charge le coût de l'opération.

1-2.2 – Estimation prévisionnelle du projet

Le coût total de ce projet d'éclairage public est estimé à 68 145 €ht soit 81 774 €TTC, calculé sur la base des travaux et fournitures définis dans le programme ci-dessus et selon la répartition prévue à l'annexe 1.

ARTICLE 1-3 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNAUTE

La mission de la Communauté Urbaine porte sur les éléments suivants :

1. définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé ;
2. élaboration des études ;
3. établissement des avant-projets qui devront être approuvés par la Commune ;
4. préparation, signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
5. notification à la commune du coût prévisionnel des travaux d'éclairage public tel qu'il ressort du marché attribué ;
6. direction, contrôle et réception des travaux ;
7. gestion financière et comptable de l'opération ;
8. gestion administrative ;

9. actions en justice ;

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 1-4 – REGLES DE PASSATION DES CONTRATS

En application de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour les besoins de l'opération, la Communauté Urbaine propose, à la Commune qui l'accepte, d'utiliser les marchés qu'elle a passés avec toutes les conséquences de droit.

La Commune ne pourra faire ses observations qu'à la Communauté Urbaine et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

ARTICLE 1-5 – REMISE DES OUVRAGES

Après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la Communauté urbaine ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages, ces derniers sont remis en pleine propriété à la Commune.

Un procès-verbal contradictoire de remise de ces ouvrages sera établi à cette occasion.

Quitus de sa mission sera alors donné à la Communauté urbaine.

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE URBAINE

ARTICLE 2-1 – PARTICIPATION FINANCIERE

2-1.1 – Principes de la participation financière

La Communauté Urbaine réglera les travaux d'aménagement de l'éclairage public effectués par les entreprises retenues dans le cadre de l'exécution des marchés qu'elle a contractés.

Le coût de l'ensemble de cette opération de compétence communale est à la charge de la Commune déduction faite d'une subvention d'équipement versée sous forme d'un fonds de concours communautaire.

Le montant à la charge de la Commune pourra varier en fonction du coût réel de l'opération réalisée (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés contractés par la Cub.

L'éclairage public provisoire phase chantier est pris en charge par la Commune.

2-1.2 – Calcul de la subvention d'équipement allouée à la Commune sous forme d'un fonds de concours communautaire

La subvention allouée par la Communauté Urbaine est doublement plafonnée.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ». En conséquence, la

subvention allouée par la communauté urbaine ne peut excéder 50% du coût total hors taxes de l'ensemble de cette opération d'éclairage public de compétence communale (fournitures et travaux).

D'autre part, conformément à la délibération cadre n°2005/0353 adoptée par le conseil de communauté, le 25 mai 2005, la subvention allouée par la communauté est calculée sur le nombre de candélabres ou consoles figurant au projet suivant le barème ci-après défini à partir de l'actualisation de forfait éclairage public sur la base du dernier indice TP12 connu au 1er janvier 2012, publié au JO du 30 décembre 2011 :

- 1 541,73 euros par candélabre de 4 à 8 m de hauteur ($4m \leq h \leq 8m$),
- 1 734,44 euros par candélabre $8m < h \leq 10m$,
- 2 055,63 euros par candélabre $> 10m$,
- 1 239,80 euros par console sur façade ou sur poteau supportant d'autres réseaux.

Ces forfaits sont actualisés, une fois l'an au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base du dernier indice TP12 publié à cette date et selon la formule ci-après :

F_n = F_o x (I_n/I_o)

F_o = Forfait pris en compte en 2011

I_o = TP12 valeur indice de référence (à déterminer)

I_n = TP12 valeur dernier indice connu au 1^{er} janvier de l'année

La base annuelle du forfait pris en compte pour le calcul du fonds de concours est déterminée par la date de commencement des travaux d'éclairage public figurant dans l'ordre de service de commencement des travaux adressé à l'entreprise.

Au regard de ce double plafonnement, le montant de la subvention d'équipement allouée versée sous forme de fonds de concours pourra être ajusté au vu d'un état récapitulatif des dépenses exposées et du nombre de candélabres installés.

ARTICLE 2-2 – FINANCEMENT

La Communauté Urbaine fera l'avance du coût du projet (fournitures et travaux) à mettre en œuvre.

L'opération est évaluée à titre prévisionnel à **68 145€ht soit 81 774 €T.T.C.**

La Communauté Urbaine mettra en recouvrement auprès de la Commune les sommes qu'elle a acquittées, déduction faite de la subvention communautaire plafonnée et versée sous forme de fonds de concours.

Le montant de la subvention communautaire s'élève, à titre prévisionnel, à 13 875,57€ nets de TVA (cf. Annexe1).

A ce jour et à titre prévisionnel, la Commune serait redevable envers la Communauté Urbaine de Bordeaux de la somme de **67 898,43 €TTC** (soit 81 774 € – 13 875,57€). Ce montant inclut la totalité de la TVA acquittée par la Cub lors du paiement du coût de l'opération (évaluée à 13 629 € dans la mesure où la Communauté urbaine ne peut se voir rembourser celle-ci).

Le montant à la charge de la commune pourra varier, à la hausse comme à la baisse, en

fonction :

- du coût réel de cette opération d'éclairage public (fournitures et travaux) dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général des marchés communautaires concernés,
- et du montant définitif de la subvention communautaire réajustée en fonction du coût réel et du nombre de candélabres et consoles installés.

La Commune sera informée, préalablement, du coût prévisionnel de cette prestation conformément au chapitre 1 article 1 – 3 point 5.

Par ailleurs, le montant à la charge de la Commune sera également réduit à concurrence du montant des subventions de toute nature que la Communauté Urbaine percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 2-3 – REMUNERATION

Dans le cadre du suivi de cette opération, la Communauté Urbaine effectuera sa mission de maîtrise d'ouvrage à titre gratuit.

ARTICLE 2-4 – REGIME BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une Commune confie, par convention, à la Communauté Urbaine la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine, la propriété de la Commune.

En conséquence, conformément aux dispositions prévues par l'instruction M43, la Communauté Urbaine retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée tant en dépenses qu'en recettes.

ARTICLE 2-5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Communauté ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement.

En conséquence, la Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

La Communauté Urbaine lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 2-6 – PAIEMENTS

2-6-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des travaux sera assuré par la Communauté Urbaine dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par la Communauté Urbaine pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

2-6-2 Modalités de paiement de la part communale

La Commune sera redevable envers la Communauté Urbaine conformément aux dispositions de l'article 2-2 "Financement" de la présente d'une somme dont le montant sera celui des sommes réellement acquittées par la Communauté Urbaine pour les travaux d'éclairage public, déduction faite de sa participation.

Le versement correspondant sera effectué au nom de la Communauté Urbaine de Bordeaux au compte n° 30001- 00215 - H 3350000000 - 50 ouvert au nom de Monsieur le Receveur de la Communauté Urbaine de Bordeaux de la façon suivante :

- 50 % de la participation communale prévisionnelle à l'engagement des travaux, sur présentation par la Communauté Urbaine d'un titre de recette assorti de l'ordre de service,
- le solde de la participation communale définitive à l'achèvement des travaux, sur présentation de l'état des travaux exécutés et d'un récapitulatif des dépenses exposées.

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

ARTICLE 2-7 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

A Bordeaux, le

Pour la Commune de Mérignac,

Le Maire

Monsieur Alain ANZIANI

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Le Président

Monsieur Alain JUPPE

ANNEXE N°1

AMENAGEMENT DE LA VOIRIE AVENUE DE LA LIBERATION A MERIGNAC
 TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC REALISES PAR LA CUB
 CALCUL DE LA PART PREVISIONNELLE DUE PAR LA COMMUNE DE MERIGNAC

	13 0080 R	TOTAL
Génie civil et raccordements		
Montant prévisionnel ht fournitures et travaux éclairage public réalisés par la CUB	64 900,00	64 900,00 € ht
Montant prévisionnel ht révisé (+5%) fournitures et travaux éclairage public réalisés par la CUB (1)		68 145,00 € ht
Montant TVA (20%) (2)		13 629,00 €
Montant prévisionnel TTC révisé (+5%) fournitures et travaux éclairage public réalisés par la CUB		81 774,00 € TTC
50 % du montant prévisionnel ht (50% [1])		34 072,50 € ht
Montant estimation forfaitaire (détail annexe 2)		13 875,57 € nets de TVA
Montant maximal de la subvention d'équipement sous forme de fonds de concours CUB <small>(Plus petit montant résultant soit du calcul forfaitaire - délibération 2005/0353 - soit du plafonnement à 50% du coût global de l'opération - Article L.5215-26 CGCT)</small>	(3)	13 875,57 € nets de TVA
Montant prévisionnel dû par la commune de Mérignac (total 1 + 2 - 3)		67 898,43 € TTC

ANNEXE N°2

Éclairage public : Estimation forfaitaire de la subvention d'équipement
sous forme de fonds de concours de la CUB pour la commune de Mérignac

Mérignac – 13 0080 R

Type	forfait en €ht	13 0080 R		TOTAL
		quantité	Total	
Candélabre h 4<h<8m	1 541,73	9,00	13 875,57	13 875,57
Candélabre h 8<h<10m	1 734,44	0,00	0,00	0,00
Candélabre h >10m	2 055,63	0,00	0,00	0,00
Console murale	1 239,80	0,00	0,00	0,00
spot et projecteur	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL ht			13 875,57	13 875,57

TOTAL MERIGNAC

13 875,57